



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1506^e SÉANCE : 29 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1506)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique (S/9397)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT SIXIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 29 août 1969, à 10 h 30.

Président : M. Jaime de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1506)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/9397).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/9397)

1. M. TARDOS (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : Mon gouvernement est très conscient du fait que la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur la décolonisation a modifié la composition de l'Organisation des Nations Unies et son aspect politique. Favoriser l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est une des obligations les plus importantes de notre organisation, et nous ne devons pas arrêter ce processus; il est bien certain que la résolution de l'Assemblée générale sur la décolonisation [1514 (XV)] doit être intégralement appliquée. Mais en même temps, nous sommes aussi conscients des problèmes qui peuvent se poser du fait de l'entrée dans cette organisation d'un grand nombre de petits Etats. C'est pourquoi nous estimons, comme le Secrétaire général, qu'il faut étudier le problème des micro-Etats. De ce point de vue, nous approuvons l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis tendant à créer un groupe d'experts du Conseil de sécurité pour étudier ce problème complexe. Nous pensons qu'il ne faut pas tenter de résoudre ce problème à la légère. Toutes les conséquences possibles d'une décision, qu'elles soient juridiques, politiques, administratives ou autres, doivent être soigneusement analysées.

2. La délégation des Etats-Unis a soulevé cette question il y a près de deux ans. Depuis lors, peu de progrès ont été réalisés. Nous avons donc été quelque peu surpris par le moment choisi par la délégation des Etats-Unis pour

demander la convocation de cette réunion, et nous avons été particulièrement surpris par la proposition soumise dans le document S/9414. Nous sommes certains que la délégation des Etats-Unis a étudié à fond la question des micro-Etats et nous espérons qu'elle nous fera part de ses connaissances en la matière. En même temps, nous espérons que la contribution des autres membres du Conseil de sécurité permettra de trouver à ce problème une solution acceptable pour tous les Membres des Nations Unies. C'est pourquoi nous n'avons pas d'objection à formuler au sujet de la création d'un groupe d'experts, et ma délégation est prête à participer aux délibérations de ce groupe.

3. Mais ma délégation estime qu'en demandant au Secrétaire général, au nom du Conseil de sécurité, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale un point intitulé "Création d'une catégorie de Membres associés", les membres du Conseil s'engageraient dans une certaine voie, sans avoir bénéficié des travaux du groupe d'experts ou, pour être plus précis, sans être sûrs de pouvoir présenter une solution appropriée et acceptable. Bien entendu, si un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies estime que cette question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale, il a le droit de demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour; mais mon gouvernement, à l'heure actuelle, et sans qu'un débat de fond ait eu lieu, ne peut pas souscrire à une telle demande au Conseil de sécurité.

4. Après ces observations, je voudrais faire une seule remarque en conclusion : l'institution d'une catégorie de Membres associés n'est pas prévue au Chapitre II de la Charte, qui décrit soigneusement les conditions et procédures concernant l'admission d'un Etat comme Membre de notre organisation. C'est pourquoi la création d'un nouveau type de Membres, en tout état de cause, devrait être considérée comme une révision de la Charte et les Etats Membres devraient agir en conséquence.

5. M. KHATRI (Népal) [*traduit de l'anglais*] : Voici plusieurs années (c'est depuis 1965) que le Secrétaire général appelle l'attention de l'Organisation sur le phénomène historique de l'apparition de nouveaux petits Etats, souvent appelés "micro" ou "mini-Etats", qui se caractérisent par l'exiguïté de leur superficie et de leurs ressources humaines et économiques — conditions qui, selon le Secrétaire général, "peuvent poser un problème délicat pour ce qui est du rôle que ces pays devraient essayer de jouer dans la vie internationale"¹. Le Secrétaire général a pensé que le

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément No 1A (A/6001/Add.1)*, p. 2.

moment était venu d'examiner de plus près la question de l'association de ces Etats aux Nations Unies.

6. Ma délégation est reconnaissante à la délégation des Etats-Unis de l'initiative qu'elle a prise en portant la question de ces petits Etats à l'attention du Conseil de sécurité afin que cette question soit examinée de façon plus détaillée par un comité d'experts du Conseil et, éventuellement, par l'Assemblée générale elle-même.

7. Compte tenu de la complexité de la question, cet examen sera sans doute une tâche malaisée. Néanmoins, notre travail a été considérablement facilité du fait que, depuis la publication de l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général pour 1965, des recherches et des études fort utiles sur la situation et les problèmes de ces Etats ont été faites par des spécialistes à titre individuel et par des institutions telles que l'UNITAR; notre tâche a été également facilitée du fait que le Secrétaire général lui-même a exposé la question plus en détail dans les introductions à ses rapports annuels de 1967 et 1968.

8. Nul ne peut prétendre que nous serions tous nécessairement d'accord avec les conclusions que l'on peut tirer de ces recherches et de ces études quant à la voie que les Nations Unies devraient emprunter pour résoudre le problème qui nous préoccupe tous. Mais ces études nous ont permis d'avoir une idée plus nette des complexités de la question, si bien que nous pouvons dire que nous sommes aujourd'hui mieux à même de l'examiner dans sa véritable perspective.

9. A notre dernière séance, nous avons écouté avec la plus grande attention et le plus vif intérêt la déclaration du représentant des Etats-Unis, l'ambassadeur Yost, qui a exposé tous les aspects de la question. Les Etats-Unis ont suggéré la création d'une catégorie de Membres associés dans l'intérêt des petits Etats. On propose, à cette fin, que le Conseil prie le Secrétaire général d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale et qu'il charge un comité d'experts de l'étudier et de faire les recommandations appropriées.

10. A la même séance, nous avons entendu les observations préliminaires faites par les représentants de la Finlande, de la France, de l'Union soviétique et du Royaume-Uni. Compte tenu de ces observations, il m'a paru que la majorité pensait que le Conseil ferait bien de poursuivre l'examen de la question avec circonspection et sans hâte excessive. L'ambassadeur Bérard, en préconisant la prudence, a invité le Conseil de sécurité à tenir compte du fait que tout changement dans les conditions d'admission des Membres entraînerait nécessairement une modification importante de la Charte. Ma délégation partage entièrement ce point de vue.

11. Ma délégation estime, quant à elle, que cette importante question exige une étude plus soignée et plus approfondie. Je me joindrai à ceux qui ont appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil de sécurité renvoie l'examen de la question à un comité d'experts. Le comité devrait être prié de faire rapport sur les résultats de son étude et de présenter ses recommandations au Conseil de sécurité en vue de poursuivre l'examen de la question.

12. Si j'ai bien compris, bien que la délégation des Etats-Unis ait exprimé le voeu que le rapport du comité d'experts, puis les recommandations du Conseil de sécurité, soient communiqués à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, nous admettons d'une manière générale qu'une telle action, à l'heure actuelle, ne préjugerait ni n'affecterait les futures décisions du Conseil en la matière.

13. Je ne veux pas, au stade actuel, examiner en détail tous les aspects de la question, car nous aurons l'occasion de le faire au cours des réunions du comité d'experts qui a été proposé. J'estime, toutefois, qu'il conviendrait peut-être que j'expose la position fondamentale de ma délégation sur cette question.

14. Permettez-moi de dire d'emblée que nous allons envisager la question en fonction des principes généraux dont l'ambassadeur Yost a fait mention dans sa déclaration.

15. Nous songeons tout d'abord et avant tout au principe de l'universalité de notre organisation. Nous avons salué l'apparition de nouveaux Etats indépendants et leur admission à l'ONU. A notre avis, cette heureuse tendance, loin d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies, l'a enrichie. Ma délégation a été très heureuse, l'autre jour, d'entendre les représentants de la France et du Royaume-Uni reconnaître en termes chaleureux la contribution positive et bénéfique que ces nouveaux Etats, et parfois les plus petits d'entre eux, ont apportée à la communauté internationale. Il semble donc naturel que la délégation népalaise n'admette pas l'hypothèse selon laquelle l'augmentation du nombre des Membres de l'ONU, du fait de l'apparition de ce que l'on appelle les "micro-Etats", entraînerait véritablement un affaiblissement de l'Organisation.

16. En outre, nous considérons le principe de l'égalité souveraine des Etats comme la base de tout le système des Nations Unies. Les dispositions de la Charte font une distinction entre le droit d'un Etat à l'indépendance et son droit d'être admis à l'Organisation des Nations Unies. Aucun Etat ne devient automatiquement Membre du fait de son accession à l'indépendance. Il y a des Etats indépendants qui, pour des raisons diverses, ont choisi de ne pas devenir Membres de l'ONU. Les Etats qui présentent leur candidature doivent remplir certaines conditions fixées par la Charte avant d'être admis par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité. A cet égard, l'autorité et le pouvoir discrétionnaire du Conseil et de l'Assemblée sont absolus au titre de la Charte. Toutefois, à notre avis, rien de ce que contient la Charte ne limite le droit des Etats indépendants à présenter leur candidature, même s'ils ne remplissent pas les conditions requises pour devenir Membres de l'ONU. En examinant les critères d'admission et les différentes catégories de Membres ou de Membres associés, nous devons accorder une attention toute particulière à cet aspect des droits souverains des Etats indépendants.

17. Ma délégation conçoit qu'à l'avenir bien des Etats naissants puissent trouver que les obligations liées à la qualité de Membre sont trop lourdes pour eux. C'est à ces Etats eux-mêmes qu'incombe la décision à prendre. Il se peut donc que, de leur propre chef et pour des raisons personnelles, ils décident de renoncer d'eux-mêmes à

devenir Membres de l'ONU. Voilà pourquoi, bien que nous soyons disposés à participer à l'étude proposée afin de mettre au point un système d'association favorable entre l'ONU et ces nouveaux petits Etats qui, pour diverses raisons, ne deviendraient pas Membres, cela ne signifie pas pour autant que nous admettions sans réserve l'idée de fixer des limites ou des conditions d'admission autres que celles qui sont déjà prévues à l'Article 4 de la Charte.

18. Nous reconnaissons que la question est importante et complexe et ne se prête pas, par conséquent, à des solutions ordinaires et faciles. Lorsque le Secrétaire général a appelé notre attention sur cette question, il y a environ quatre ans², son principal souci était de protéger et d'encourager les aspirations légitimes à la sécurité internationale, au développement économique et social et à la coopération internationale des petits Etats nouvellement indépendants qui, pour des raisons qui leur sont propres, pourraient ne pas juger bon de s'associer aux Nations Unies en qualité de Membres à part entière. Nous partageons entièrement cette préoccupation.

19. Ma délégation envisagera la tâche qui nous attend en tenant compte de cet objectif suprême. Le rapport du Secrétaire général ainsi que la déclaration de M. Yost font mention des éléments d'association qui existent déjà entre les Nations Unies et les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation. Pour atteindre notre objectif, nous pourrions commencer à définir ces éléments d'association mutuelle et de coopération, en les développant et en en recherchant de nouveaux, sans pour autant porter atteinte aux principes et aux objectifs fondamentaux de la Charte.

20. Je ne saurais conclure mes observations sur cette question sans rendre hommage à mon ami, le représentant du Royaume-Uni. Depuis près de cinq ans que je travaille aux côtés de lord Caradon, je n'ai pas toujours été d'accord avec lui, mais je suis arrivé à voir en lui un "homme des Nations Unies", pour employer ses propres termes. Sa compréhension des problèmes concernant notre organisation est profonde, sincère et généreuse. Rien ne reflète mieux la profondeur, la sincérité et la générosité de cette compréhension que les deux interventions qu'il a faites à notre dernière séance.

21. M. AZZOUT (Algérie) : Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies, qui venait d'être créée, comptait à peine 50 Etats Membres, en majorité occidentaux. Très peu de pays d'Afrique et d'Asie étaient indépendants à l'époque, donc représentés à l'ONU. Grâce à la lutte menée par les peuples d'Asie et d'Afrique, le système colonial a été battu en brèche et de nombreux peuples ont accédé à l'indépendance et à la souveraineté internationale. De ce fait, l'ONU a vu le nombre de ses adhérents augmenter considérablement. Cet apport nouveau donnait à l'ONU une nouvelle dimension; elle devenait, en fait, le miroir plus exact des nouvelles lignes de force mondiales. Le tiers monde émergeait sur la scène internationale en tant que force surtout morale et politique. Une des premières conséquences de cette nouvelle situation fut l'adoption par l'ONU de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) portant sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux. Cette déclaration historique, en condamnant le système colonial, a clos un des chapitres les plus sombres de l'histoire de l'humanité.

22. Aussi, l'avènement à l'indépendance d'un Etat était et reste pour nous l'occasion d'une grande satisfaction.

23. Certes, l'adhésion à la Charte des Nations Unies implique certaines conditions, prévues en particulier dans l'Article 4 qui stipule :

"Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire."

Ainsi, l'Organisation des Nations Unies se réservait le droit de considérer le cas de chaque Etat désireux de devenir un de ses Membres.

24. Cependant, une des données fondamentales sur laquelle repose la Charte demeure à nos yeux le principe de l'égalité souveraine des Etats. L'adhésion même à l'ONU demeure une prérogative de la souveraineté internationale de chaque Etat reconnu comme tel.

25. Toutefois, nous savons que, depuis quelques années déjà, le Secrétaire général, dans ses introductions à ses rapports annuels, attire notre attention sur les difficultés que pourrait soulever l'entrée à l'Organisation des Nations Unies de très petits Etats qui ont des moyens très réduits.

26. Sans aborder à ce stade le fond de la question, on peut avancer cependant que les éléments juridiques, politiques, qu'elle met en jeu, la rendent extrêmement complexe. Aussi, de l'avis de ma délégation, la question des micro-Etats, objet de notre débat, doit être soumise à un comité d'experts du Conseil de sécurité. Celui-ci sera chargé de procéder à une étude minutieuse de tous les aspects de cette importante question et de faire rapport au Conseil de sécurité à un stade ultérieur.

27. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Je voudrais tout d'abord exprimer nos remerciements au Secrétaire général pour la prévoyance et la ténacité dont il a fait preuve en attirant l'attention des Membres des Nations Unies sur la question de la place et du statut des micro-Etats à l'intérieur du système des Nations Unies à la lumière des incidences à long terme des tendances historiques actuelles.

28. En second lieu, nous nous joignons aux autres membres du Conseil de sécurité pour remercier la délégation des Etats-Unis et l'ambassadeur Yost d'avoir finalement réussi à saisir le Conseil de la question.

29. Troisièmement, nous aimerions féliciter l'UNITAR de son excellente étude sur le statut et les problèmes des très petits Etats et territoires³. Cette étude facilitera grandement la recherche d'une solution à la fois réaliste et équitable de la question des relations entre de tels Etats et

² Ibid.

³ *Small States and Territories : Status and Problems*, UNITAR, Series No 3 (New York, Arno Press).

le système des Nations Unies, en pleine conformité avec la Charte de l'Organisation, comme l'a si justement souligné l'ambassadeur de France, M. Bérard.

30. Ma délégation a suivi avec beaucoup d'intérêt les déclarations de quatre des membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que celles de la délégation de la Finlande et des autres représentants qui ont pris la parole aujourd'hui. Ces interventions ont bien éclairci la question. Nous souhaitons dire notamment à quel point nous sommes heureux que le représentant du Royaume-Uni, lord Caradon, ait souligné combien il est important de répondre aux besoins et aux aspirations des petits pays, aux nécessités du développement économique et aux désirs de sécurité.

31. Nous réservons, pour l'instant, notre position quant au fond de la question, jusqu'à ce que le comité d'experts du Conseil de sécurité ait pu l'examiner dans tous ses détails. Nous sommes prêts à appuyer la proposition de création d'un tel comité et de lui renvoyer la question pour étude.

32. M. M'BENGUE (Sénégal) : Le problème dont le Conseil est saisi aujourd'hui a été porté devant lui, comme chacun le sait, par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En fait, il s'agit d'un problème assez ancien qui, plusieurs fois déjà, a été évoqué par le Secrétaire général dans ses introductions à ses rapports annuels. Dans le cadre de la recherche d'une solution à ce problème, la délégation des Etats-Unis a cru devoir soumettre à notre examen une proposition qui tend à prier le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Création d'une catégorie de Membres associés des Nations Unies".

33. Ma délégation a écouté attentivement les interventions des représentants qui m'ont précédé et qui ont présenté le point de vue de leur gouvernement concernant l'association des Etats nouvellement indépendants avec les Nations Unies. La délégation sénégalaise pense que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas imposer de nouveaux critères d'admission aux Etats nouvellement indépendants. Ceux-ci, de l'avis de ma délégation, doivent conserver la liberté et le droit de demander à être Membres de l'ONU conformément à l'Article 4 de la Charte, qui définit clairement les conditions d'admission des nouveaux Etats. Nous sommes, je dois le dire ici, opposés donc à toute idée de nouveaux critères.

34. Par ailleurs, comme l'ont signalé déjà certaines délégations, en particulier le représentant de la France, le fait d'apporter des modifications aux conditions d'admission peut poser des problèmes parfois difficiles et délicats, et pourrait même entraîner une modification importante de la Charte.

35. Dans ces conditions, ma délégation estime souhaitable, avant de prendre toute décision définitive de soumettre le problème à un organisme compétent des Nations Unies qui procéderait à une étude approfondie de la question. Après ce travail préliminaire, nécessaire aux yeux de ma délégation, et qui aura le grand avantage de préciser le contour et le contenu du problème, le Conseil pourra se réunir à nouveau pour recommander son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui, en dernier ressort, devra se prononcer sur le fond.

36. Aussi ma délégation doit dire, avant de terminer, que, compte tenu des observations qu'elle a formulées au début de son intervention, elle souhaiterait voir modifier le libellé de la question qui, à ses yeux, semble préjuger la position du Conseil quant au fond du problème.

37. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : Ma délégation, tout comme celles qui ont pris la parole avant elle, estime qu'il pourrait être fort utile pour l'avenir des Nations Unies de procéder à un examen approfondi des questions inscrites à l'ordre du jour de notre 1505ème séance et de la présente séance.

38. Le Secrétaire général, U Thant, à diverses reprises et particulièrement dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation pour l'année se terminant le 15 juin 1967⁴, a développé assez longuement et avec une insigne gravité la question des Etats dits "micro-Etats" à propos de la vocation à l'universalité de l'Organisation des Nations Unies.

39. A cet égard, nous sommes reconnaissants à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'avoir porté à l'attention du Conseil cette question qui nous occupe aujourd'hui. La présente discussion était en quelque sorte une dette contractée tant envers notre distingué secrétaire général qu'envers l'Organisation des Nations Unies elle-même.

40. S'agissant de la procédure à adopter pour permettre au Conseil d'effectuer un travail à la fois utile et juridiquement inattaquable, ma délégation croit que la meilleure méthode consisterait à soumettre les différents points soulevés dans la lettre, publiée sous la cote S/9397, à l'examen d'un comité. Là, chaque membre du Conseil aura toute latitude pour exprimer ses points de vue sur les divers aspects, notamment politiques et juridiques, de ces questions et de leurs implications, en vue de rechercher des dénominateurs communs qui traduisent la pensée et les sentiments de l'ensemble des membres du Conseil.

41. Ma délégation est profondément convaincue que, à ce stade de nos discussions et en l'état actuel des choses, c'est la voie que doit suivre le Conseil de sécurité.

42. Il est inutile de préciser, enfin, que cette déclaration ne constitue en aucune manière une prise de position sur le fond des questions que nous traitons.

43. M. MORALES SUAREZ (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation colombienne a écouté avec la plus grande attention l'exposé de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur le problème des "micro-Etats", lequel a été déjà maintes fois présenté par le Secrétaire général.

44. Ma délégation accueille avec satisfaction cette déclaration qui, à son sens, constitue un apport utile et nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'Organisation. Ma délégation est favorable à l'examen du problème par un comité d'experts, dont les fonctions devront être assez étendues pour englober l'étude de tous les facteurs dont il convient de tenir compte. Cette question a des implications

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1A.

juridiques et politiques d'une importance telle que ma délégation estime prématuré et quasiment imprudent de s'avancer au-delà de l'expression de son accord à une étude exhaustive du problème.

45. M. CHANG (Chine) [traduit de l'anglais] : Ma délégation se félicite de l'occasion qui nous est offerte de discuter d'une question de la plus haute importance pour l'avenir des Nations Unies. C'est celle de savoir ce qu'il faut faire devant le nombre croissant de pays que l'on qualifie souvent de "micro-Etats" dans le cadre des Nations Unies.

46. Sans doute n'est-ce point là une question nouvelle. A maintes reprises, le Secrétaire général a appelé l'attention sur ce problème. Dans sa déclaration d'introduction mercredi dernier [1505^{ème} séance], l'ambassadeur Yost a exposé les raisons pour lesquelles le Conseil doit se préoccuper en ce moment même de cette question. Puisque, a-t-il dit, il n'y a actuellement aucune demande d'admission en cours devant le Conseil, la question de principe peut être abordée dans sa juste perspective et avec la plus grande objectivité. Ma délégation estime que les arguments présentés par lui à l'appui du projet de résolution [S/9414] qu'il a présenté sont à la fois convaincants et persuasifs.

47. Je crois que tous les membres du Conseil reconnaissent qu'un afflux trop important de micro-Etats risquerait — pour citer les paroles du Secrétaire général — "de conduire à un affaiblissement de l'Organisation elle-même"⁵. De plus, la qualité de Membre des Nations Unies ne constitue pas un bienfait sans mélange pour les petits territoires pouvant accéder un jour à l'indépendance. C'est pourquoi, à mon sens, la proposition des Etats-Unis visant à créer une nouvelle catégorie distincte de Membres associés pour répondre aux besoins de ces futurs Etats indépendants, qui ont à la fois une population et une superficie trop modestes et des ressources trop limitées pour assumer pleinement les obligations de la qualité de Membre, n'est pas sans mérite. Le statut de Membre associé permettrait à ces Etats de jouer un rôle dans la communauté internationale sans avoir à assumer le fardeau des responsabilités qu'entraîne une représentation régulière à l'ONU.

48. Ma délégation se rend parfaitement compte, bien entendu, des autres aspects de la question. La plupart des petits territoires qui deviendront un jour des Etats indépendants font aujourd'hui partie du système colonial. Pour les peuples coloniaux, la fin du régime colonial marque le début d'un nouveau processus : passer des sentiments de nationalisme à la réalisation de l'état de nation. L'appartenance à l'Organisation des Nations Unies a répondu à cet objectif. C'est devenu un emblème de l'indépendance, le critère de la souveraineté et le symbole du statut de nation. Ce n'est que lorsqu'une nouvelle nation prend sa place dans la grande salle de l'Assemblée générale qu'elle peut considérer qu'elle a atteint son but.

49. C'est pourquoi la question des micro-Etats est très complexe. Ma délégation estime que, si elles sont strictement appliquées, les conditions d'admission en tant que Membre des Nations Unies, telles qu'elles sont définies à l'Article 4 de la Charte, répondent parfaitement à la

question. Aux termes de cet article, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la capacité d'un Etat qui a demandé son admission à l'Organisation de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Charte. C'est parce que les conditions stipulées par la Charte à cet effet n'ont pas toujours été strictement appliquées que les Nations Unies se trouvent aujourd'hui face au problème des micro-Etats.

50. Dans ces conditions, ma délégation approuve l'essentiel de la proposition faite par l'ambassadeur Yost dans sa déclaration. Mais cette proposition pose un certain nombre de questions importantes et délicates. C'est pourquoi une étude plus approfondie de la question s'impose. Peut-être la procédure la plus pratique à suivre consisterait-elle dans les circonstances actuelles, à confier le problème à un comité d'experts. Tel semble être le consensus du Conseil.

51. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Si aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole, je me propose de faire une déclaration au nom de l'ESPAGNE.

52. Ma délégation exposera longuement au moment voulu, devant le comité d'experts, ses points de vue sur la question soumise à notre examen. Toutefois, étant donné l'importance de celle-ci, j'estime opportun de formuler une série de remarques préliminaires.

53. De l'avis de ma délégation, l'étude que nous devons entreprendre au sein du comité d'experts doit porter uniquement et exclusivement sur les relations futures entre Etats souverains et indépendants et l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du fait que la participation active comme Membre de plein droit peut représenter aux yeux desdits Etats souverains une charge excessive pour leurs ressources limitées.

54. Nous avons suivi avec une attention toute particulière les interventions des différents représentants et ma délégation n'a pas négligé de prendre note de l'intérêt que certaines délégations ont porté au problème de la décolonisation. Ce n'est point là le sujet qui nous occupe. Les Nations Unies ont déjà défini les principes sur la base desquels doit se poursuivre le processus inéluctable de décolonisation dans tous les territoires dépendants. Et si, dans la majorité des cas, il est évident que les intérêts des peuples intéressés doivent l'emporter, il n'en demeure pas moins vrai également qu'en d'autres cas, lorsqu'il s'agit de populations importées ou lorsque sont en cause des intérêts précis, c'est le principe de l'intégrité territoriale qui doit prévaloir.

55. Pour nous, il n'y a aucune équivoque possible. Il existe déjà toute une série de résolutions des Nations Unies sur des cas concrets et précis, et il n'est par conséquent pas nécessaire de nous y reporter pour le moment.

56. Mention a été faite également ici de l'étude réalisée par l'UNITAR sur le statut et les problèmes des petits Etats et territoires. Cette étude présente un intérêt capital. Elle a été réalisée par un groupe d'experts qui, avec beaucoup de soin, s'est attaché à étudier de façon approfondie tous les problèmes soulevés. Nous voudrions toutefois signaler que l'étude est incomplète dans certains cas, notamment lors-

⁵ *Ibid.*, par. 164.

qu'il s'agit de territoires où doit prédominer le principe de l'intégrité territoriale. Là, l'étude se borne à citer les thèses de la Puissance administrante et de ceux qui formulent des revendications, sans faire état des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Nous estimons que la référence à un ensemble de doctrines établies par les Nations Unies aurait été fort opportune. En effet, il n'aurait pas été nécessaire de s'arrêter sur les thèses controversées des parties respectives, et la personne examinant ce rapport aurait eu la possibilité de savoir immédiatement quel a été le critère sur lequel l'Organisation a fait fond et quelle a été sa décision.

57. S'agissant du fond de la question qui nous occupe, ma délégation estime qu'il conviendra de tenir compte, lors de la réalisation de cette étude par le comité d'experts du Conseil de sécurité, du fait que toute décision ne sera jamais qu'une alternative offerte à l'Etat souverain. La Charte des Nations Unies établit dans son préambule l'égalité des droits des nations grandes et petites, que le paragraphe 1 de l'Article 2 consacre comme suit : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres."

58. Ma délégation ne met aucunement en doute l'importance et la portée du principe de l'égalité souveraine des Etats qui permet à tout Etat indépendant, sous réserve de l'exécution des conditions énoncées dans la Charte, de frapper à la porte de l'Organisation. Néanmoins, nous partageons l'inquiétude exprimée par le représentant des Etats-Unis quant à la nécessité d'étudier les problèmes que pose à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'admettre en son sein un grand nombre d'Etats qui ne disposent que de ressources très limitées.

59. De l'avis de ma délégation, il est utile et opportun de répondre à l'appel du Secrétaire général et d'étudier à fond toutes les incidences juridiques, politiques et économiques de la question pour aboutir à des solutions qui soient fructueuses tant pour l'Organisation des Nations Unies que pour les Etats qui pourraient éventuellement aspirer à en faire partie.

60. En conséquence, ce que nous devons faire, c'est, à mon sens, d'essayer d'offrir une autre solution à ces Etats souverains qui, ayant des ressources limitées, considèrent que leur participation à la vie de l'Organisation des Nations Unies — sans être obligés d'en être Membres de plein droit — leur procure des avantages suffisamment rémunérateurs, sans que cela représente pour eux une charge économique excessive. Nous ne croyons cependant pas que nous soyons en mesure de juger *a priori* si un Etat doit ou ne doit pas être Membre de plein droit en nous fondant sur des critères distincts de ceux qui sont énoncés à l'Article 4 de la Charte, lequel, nous le savons tous, définit les conditions nécessaires et suffisantes à remplir pour faire partie de l'Organisation. Cette réserve étant faite, j'estime qu'il ne nous appartient aucunement de juger si, pour des raisons économiques ou pour la charge excessive que cela représente pour lui, nous pouvons empêcher un Etat d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait pour cela modifier la Charte; mais tant que celle-ci demeurera sous sa forme actuelle, seule nous est offerte la possibilité que nous venons d'évoquer : c'est l'Etat souve-

rain qui décide lui-même de l'opportunité d'adopter l'une ou l'autre solution.

61. Si aucun autre orateur ne désire prendre la parole, je me propose de faire une déclaration en ma qualité de **PRESIDENT**. A l'issue des consultations appropriées, je crois comprendre qu'il n'y a aucune objection à l'établissement d'un comité d'experts, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, en vue d'étudier la question examinée au cours des 1505^{ème} et 1506^{ème} séances de cet organe.

Il en est ainsi décidé.

62. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui l'a demandée.

63. **M. BUFFUM** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous remercier vivement de la courtoisie, de l'esprit de coopération et de l'habileté avec lesquels vous avez dirigé les consultations qui ont abouti à la décision que le Conseil vient de prendre ce matin. Je pense que ces qualités ont incontestablement marqué votre présidence, et alors que le mois d'août touche à sa fin, je veux simplement vous dire combien, j'en suis sûr, nous nous sentons tous redevables à votre égard pour la façon dont vous vous êtes acquitté des lourdes tâches de la présidence.

64. En second lieu, je tiens à dire à tous les membres du Conseil combien nous avons apprécié l'esprit positif dont ils ont fait preuve, et l'appui qu'ils ont apporté à l'accord intervenu pour la création d'un comité chargé d'examiner toutes les questions posées par les relations entre les micro-Etats et les Nations Unies. Nous considérons que la décision prise aujourd'hui et les nombreuses déclarations que nous avons entendues sont une preuve très nette que le Conseil est unanime à reconnaître qu'il s'agit là d'une question sérieuse qui mérite la plus grande attention de notre part. Je me permettrai de dire qu'à mon avis le représentant du Paraguay a très bien défini la situation lorsqu'il a dit qu'en adoptant cette mesure nous nous sommes acquittés d'un devoir non seulement à l'égard du Secrétaire général, mais aussi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution.

65. Je voudrais rappeler brièvement que ma délégation considère que le moment est bien choisi pour soulever cette question puisqu'il n'y a aucune candidature d'admission en tant que Membre actuellement en cours d'examen. C'est pourquoi, le moment étant propice, nous aimerions voir cette question étudiée de toute urgence et nous souhaiterions que la première réunion du comité d'experts ait lieu au cours de la semaine prochaine. Comme l'a dit l'ambassadeur Yost, dans sa déclaration du 27 août, notre objectif serait de voir le comité conclure ses travaux à temps pour que le Conseil examine une fois encore la question et puisse ainsi recommander les mesures appropriées lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

66. **Le PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour les paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

67. Si aucun autre orateur ne désire prendre la parole, je voudrais simplement maintenant, puisque c'est probablement la dernière séance qu'il me sera donné de présider ce mois-ci, remercier tous les membres du Conseil du concours extraordinaire qu'ils m'ont prêté dans l'exercice de mes fonctions.

68. Avant de lever la séance, je tiens également à remercier le Secrétaire général, et par son intermédiaire tout le Secrétariat de la coopération dont j'ai bénéficié.

La séance est levée à 12 h 35.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Попросите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
